



Code de la construction et de l'habitation

Article L112-12

Version en vigueur au 17 avril 2021

Partie législative (Articles L101-1 à L863-5)

Livre Ier : Dispositions générales. (Articles L101-1 à L161-3)

Titre préliminaire : Informations du Parlement en matière de logement et de rénovation énergétique des bâtiments (Articles L101-1 à L101-2)

Titre Ier : Construction des bâtiments. (Articles L111-1 à L112-25)

Chapitre Ier : Règles générales. (Articles L111-1 à L111-41)

Chapitre II : Dispositions spéciales. (Articles L112-1 à L112-25)

Section 1 : Constructions en bordure de voie. (Articles L112-1 à L112-4)

Section 2 : Sondages et travaux souterrains. (Articles L112-5 à L112-7)

Section 3 : Servitudes de mitoyenneté. (Article L112-8)

Section 4 : Servitudes de vue. (Articles L112-9 à L112-11)

Section 5 : Antennes réémettrices. (Article L112-12)

Section 6 : Constructions autour d'une place de guerre ou d'une poudrerie. (Articles L112-13 à L112-14)

Section 7 : Constructions à proximité des forêts. (Article L112-15)

Section 8 : Nuisances dues à certaines activités. (Article L112-16)

Section 9 : Protection contre les insectes xylophages. (Article L112-17)

Section 10 : Protection des risques naturels. (Articles L112-18 à L112-25)

Titre II : Sécurité et protection des immeubles. (Articles L122-1 à L129-9)

Titre III : Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites. (Articles L131-1 à L135-1)

Titre IV : Dispositions relatives à l'industrie du bâtiment. (Articles L142-1 à L142-6)

Titre V : Contrôle et sanctions pénales. (Articles L151-1 à L152-13)

Titre VI : Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. (Articles L161-1 à L161-3)

Livre II : Statut des constructeurs. (Articles L200-1 à L291-4)

Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement (Articles L300-1 à L381-3)

Livre IV : Habitations à loyer modéré. (Articles L411 à L482-4)

Livre V : Lutte contre l'habitat indigne. (Articles L511-1 à L511-1)

Article L112-12

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 :

" Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1242 du code civil.

Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 ou, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal judiciaire pour obtenir l'exécution des obligations susvisées. "

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.